



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Extension d'une carrière de sable ou graviers, à Norrois (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni », reçu complet le 18/12/2017, relatif au projet d'extension d'une carrière de sable ou graviers, au lieu-dit « Le jardinnet » à Norrois (51) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29/12/2017 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°1.c) « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réaliser une extension d'une surface cadastrale de 19 ha 00 a 60 ca, soit 17 ha 49 a 35 ca exploitables, d'une carrière de sable et de graviers d'une superficie actuelle de 117 hectares, dont l'exploitation a été autorisée de 2005 à 2023 ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un site RAMSAR « Etangs de la Champagne humide », zone humide d'importance internationale d'une superficie de 256 408 hectares, mais en l'absence de toute zone humide sur le périmètre directement concerné par l'extension ;
- sur une parcelle agricole actuellement cultivée ;
- les parcelles prévues pour l'extension se situent en bordure de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Gravières et milieux environnants entre le chemin de Norrois et la pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt » qui recouvre l'emprise actuellement exploitée de la carrière ;
- au niveau de la nappe d'eau souterraine du Perthois, nappe alluviale de la vallée de la Marne qui se situe en moyenne à moins de 3 mètres de profondeur ;
- à un kilomètre des premières habitations ;
- dans un secteur fortement impacté par l'activité extractive ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre :**

- le projet est susceptible de présenter des impacts sur la qualité de l'eau souterraine de la nappe alluviale du Perthois, l'extraction des matériaux par creusement conduisant à découvrir le toit de la nappe :  
des mesures telles que prévoir le ravitaillement des engins en essence sur une aire étanche mobile, ne pas réaliser de stockage d'hydrocarbures sur le site, ne pas utiliser de remblai d'origine extérieure pour la remise en état du site, et équiper les engins mobiles de kits anti-pollution sont prévues pour limiter l'impact ;
- afin de réduire les impacts résiduels sur la faune et la flore, le projet amènera, à la fin de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état de la parcelle, un plan d'eau composé notamment de deux berges perméables au nord-ouest et au sud-est, six zones de hauts fonds, entourés de bosquets composés d'espèces locales et de prairies qui participeront à favoriser la biodiversité (selon le plan en annexe) ;

Considérant que le projet n'induit pas de rabattement de nappe et n'aura pas d'incidence par ce biais sur les milieux humides aux alentours (ripisylves notamment) mais que le décapage des sols en période de hautes eaux sera tout de même évité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

#### **Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une carrière de sable ou graviers, à Norrois au lieu-dit « Le jardinnet » (51), présenté par le maître d'ouvrage « Société des Carrières de l'Est - Etablissement Morgagni », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 JAN. 2018**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

## Annexe

(source : extrait du dossier fourni par le pétitionnaire)

# Remise en état



### Légende :

-  Extension en projet
-  Surface exploitable
-  Zone agricole
-  Prairie
-  Haut fond
-  Plan d'eau



Bosquet

||||| Berge perméable

— Chemin

Echelle : 1/4000ème



Fond : Géoportail

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex